

SCP

Christian MATHIEU
Christophe NEYROUD
Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

☎ : 04.92.31.31.75

☎ : 04.92.32.08.78

✉ : contact@huissieralpes.fr

🏠 Paiement par carte bancaire sur

Site web : <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATION

IBAN N : FR 38 40031 00001 0050166201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION



Références : R 951

PVSATB

PROCES-VERBAL DE SAISIE-ATTRIBUTION

Entre les mains d'un établissement habilité à tenir des comptes de dépôt

LE

JFK 07/08/18

DEUX MILLE DIX HUIT à *11h33*

Infra-sons

Société Civile Professionnelle, Christian MATHIEU et Christophe NEYROUD, Huissiers de justice Associés, à résidence de DIGNE LES BAINS (04000), y demeurant 3, boulevard Thiers, par l'un d'eux soussigné,

A :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est à (04200) SISTERON, 2 Avenue du Général de Gaulle, représentée par son Directeur

Pour qui la copie du présent a été remise comme indiqué à la modalité de signification.

A LA DEMANDE DE :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élisant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Elisant domicile en mon Etude.

EN VERTU :

Dossier n°46488 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 11/12/2017

Dossier n°48441 : D'Une contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme requérant en date du 12/04/2018

PROCEDE PAR LE PRESENT ACTE A LA SAISIE-ATTRIBUTION DES SOMMES DONT VOUS ETES PERSONNELLEMENT TENU ENVERS :

Monsieur Julien FAVRE, né(e) le 18/12/1988 à DIGNE LES BAINS, demeurant à (04200) SISTERON, 15 Chemin de Sarraïosc

Pour paiement de la somme de :

Dossier n°46488

Référence	Motif	Période
0052721694	Contraintes	4E TRIM 16 1ER TRIM 17 2E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	3 605,00
Majoration pour paiement tardif	249,00
Frais de procédure	72,16
Droit proportionnel	17,17
Soit un Total restant dû en Euros	3 943,33

Dossier n°48441

Référence	Motif	Période
0063185375	Contraintes	3E TRIM 17
0063357317	Contraintes	4E TRIM 17

Nature	Montant
Cotisation impayée	683,00
Majoration pour paiement tardif	36,00
Cotisation impayée	694,00
Majoration pour paiement tardif	37,00
Frais de procédure	72,58
Droit proportionnel	35,64
Soit un Total restant dû en Euros	1 558,22

Total des dossiers de regroupement restant dû en Euros	5 501,55
Cout du présent acte	246,48
Dénonce saisie-attribution (compte bancaire)	90,60
CNC saisie-attribution (HDJ)	51,48
Signification de l'acquiescement total	77,74
Mainlevée quittance saisie-attribution (banque)	59,72
SOIT UN TOTAL GLOBAL RESTANT Dû EN EUROS	6 027,57

RAPPEL DES TEXTES LEGAUX

Article L211-2 alinéa 1er du Code des procédures civiles d'exécution

« L'acte de saisie emporte, à concurrence des sommes pour lesquelles elle est pratiquée, attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie, disponible entre les mains du tiers ainsi que de tous ses accessoires. Il rend le tiers personnellement débiteur des causes de la saisie dans la limite de son obligation. »

Article L211-3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. »

Article L211-4 alinéa 3 du Code des procédures civiles d'exécution

« Toutefois, le débiteur saisi qui n'aurait pas élevé de contestation dans le délai prescrit peut agir à ses frais en répétition de l'indu devant le juge du fond compétent. »

Article R211-5 du Code des procédures civiles d'exécution

« Le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sans préjudice de son recours contre le débiteur.

Il peut être condamné à des dommages et intérêts en cas de négligence fautive ou de déclaration inexacte ou mensongère. »

Article R211-11 du Code des procédures civiles d'exécution

« A peine d'irrecevabilité, les contestations relatives à la saisie sont formées dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur. Sous la même sanction, elles sont dénoncées le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'huissier de justice qui a procédé à la saisie.

L'auteur de la contestation en informe le tiers saisi par lettre simple. Il remet une copie de l'assignation, à peine de caducité de celle-ci, au greffe du juge de l'exécution au plus tard le jour de l'audience. »

TRES IMPORTANT

L'acte de saisie rend indisponible l'ensemble des comptes du débiteur qui représentent des créances de sommes d'argent.

Vous êtes tenu de me fournir, **SUR-LE-CHAMP**, les renseignements prévus à l'article L211-3 du code des procédures civiles d'exécution, et, à cette fin, me communiquer tous renseignements et pièces relatifs à l'étendue de vos obligations envers le débiteur. Ces renseignements devant être mentionnés sur le présent acte.

Vous devez laisser à la disposition du débiteur personne physique, sans qu'aucune demande soit nécessaire, et dans la limite du solde créditeur au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul, mentionné à l'article L 262-2 du Code de l'action sociale et des familles. Vous devez en avertir aussitôt le débiteur.

Vous êtes personnellement tenu envers le créancier saisissant et il vous est fait défense de disposer des sommes réclamées dans la limite de ce que vous devez au débiteur.

Si sont compris dans la saisie des comptes joints dont les autres titulaires ne figurent pas sur le présent acte, vous êtes tenu d'informer immédiatement ces personnes de la saisie et du montant des sommes réclamées.

A QUOI IL M'A ETE REPONDU :

☒ Nous détenons les comptes suivants et vous communiquons leurs positions :

N° de compte	Créditeur	Débiteur	Compte joint
2170185196	208,66€		OUI - ☒ NON
			OUI - NON
			OUI - NON
			OUI - NON

Après déduction du SBI, soit à ce jour la somme de 550,93 euros
(Uniquement pour les comptes détenus par des personnes physiques)

~~OUI~~

☒ NON

Identité du cotitulaire du compte :

Sous réserve des opérations en cours.

☐ Il nous est impossible matériellement de vous donner une réponse sur le champ et nous vous adressons celle-ci par fax ou courrier sous 24 heures.

- ☐ Solde du compte égal ou inférieur au SBI (Solde Bancaire Insaisissable)
- ☐ Compte(s) bancaire(s) inactif(s) et sans mouvement
- ☐ Compte(s) bancaire(s) clôturé(s)
- ☐ Compte(s) bancaire(s) au contentieux
- ☐ Les recherches entreprises n'ont pas permis d'identifier un compte bancaire

A ma connaissance il n'existe aucune obligation particulière, cession de créances, délégation, saisie, avis à tiers détenteur ou autre opposition en vigueur à ce jour.

Requis de signer cette déclaration :

Les pièces justificatives éventuellement communiquées sont annexées à l'acte :

SCP

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD

Huissiers de Justice associés

3, Boulevard Thiers

BP 49

04000 DIGNE-LES-BAINS

Tel : 04.92.31.31.75

Fax : 04.92.32.08.78

Email : contact@huissieralpes.fr

Paiement par carte bancaire sur

Site web: <http://www.huissieralpes.fr>

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION

BAN N°: FR 36 40031 00001 0000165201R 97

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE

Décret n°2016-230 du 26 février 2016
Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs
réglementés des huissiers de justice

Emolument (Art R444-3 C. Com)	42,90
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	50,57
TVA (20,00 %)	10,11
Total hors affranchissement	60,68
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	1,60
Total TTC	62,28

Acte dispensé de la taxe



Références : R 951

MRCPM

MODALITE DE REMISE A PERSONNE (PERSONNE MORALE)

LE : MERCREDI DIX OCTOBRE DEUX MILLE DIX HUIT à onze heures trente trois

A la demande de :

L'URSSAF (ou la CGSS), prises en la personne de son Directeur en exercice et élitant domicile à l'agence pour la sécurité sociale des Indépendants 29 boulevard de Dunkerque CS 11530 - 13235 MARSEILLE Cedex 2, agissant en vertu de l'article 15 de la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 qui acte la suppression juridique du RSI à compter du 1er janvier 2018 et le transfert du recouvrement des cotisations et contributions sociales personnelles des travailleurs indépendants aux URSSAF (ou les CGSS dans les DOM)

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : PV de saisie-attribution (banque compte clos/solde négatif)

Celui-ci a été remis par l'huissier de justice soussigné selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, dont le siège social est à (04200) SISTERON, 2 Avenue du Général de Gaulle, représentée par son Directeur

suivant les modalités ci-après indiquées.

Je me suis transporté à l'adresse ci-dessus, et là étant, la copie du présent a été remise à **MR BLANC GRAS Laurent Directeur adjoint ainsi déclaré(e)**,

qui a affirmé être habilité(e) à recevoir copie de l'acte, et confirmé que le domicile ou siège social du destinataire était toujours à cette adresse.

La lettre prévue à l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée ce jour ou le premier jour ouvrable suivant la date du présent, au domicile du destinataire ci-dessus, avec copie de l'acte. Le cachet de l'huissier est apposé sur l'enveloppe.

Le présent acte a été établi en 5 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Visées par moi les mentions relatives à la signification.

Christian MATHIEU

Christophe NEYROUD

